



PREFET DU CALVADOS

S. Etienne



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE du CALVADOS

SL/CL - 2010 - B 532

SRTN

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un exploitant d'une installation de dépollution et
démontage des véhicules hors d'usage**

**Société Recyclage FMC à ANGERVILLE
Agrément n° PR 14 00020 D**

| | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|-------|-------------------------------------|
| Arrivé le | 5 NOV. 2010 | | |
| Réf : | 3133 | | |
| | Visa | Clas. | Suivi |
| JD | <input checked="" type="checkbox"/> | | |
| TE | <input checked="" type="checkbox"/> | | |
| YO | | | |
| SE | <input checked="" type="checkbox"/> | | <input checked="" type="checkbox"/> |
| SP | | | |
| FL | | | |
| OP | | | |
| SB | | | |
| GP | | | |
| MP | | | |
| AF | | | |
| Secrétariat : ID - MNJ | | | |
| Copic Clas. Suivi | | | |

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V et notamment l'article R.543-162 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992, autorisant la SARL 14 Recyclage à exploiter un centre de récupération de produits métallurgiques destinés à la sidérurgie, sur un terrain situé sur la commune d'ANGERVILLE,

Vu le courrier de la Préfecture du Calvados, en date du 10 septembre 1996, accusant réception du changement de dénomination sociale de la SARL 14 Recyclage au profit de la SA Recyclage FMC,

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément d'un exploitant d'une installation de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage délivré le 26 juin 2007 pour une période de 3 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par le Président Directeur général de la société Recyclage FMC en vue de continuer, sur son établissement situé sur la commune d'Angerville le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2010 ;

Considérant que l'article 9 du décret susvisé du 1^{er} août 2003 prévoit que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral,

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé du 15 mars 2005 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur,

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société Recyclage FMC pour son établissement de ANGERVILLE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 27 mai 2010 a permis de constater que les conditions d'exploitations permettent le renouvellement de l'agrément délivré au titre de démolisseur,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au renouvellement de la délivrance d'un agrément au titre de démolisseur à la société Recyclage FMC pour son établissement de ANGERVILLE dans les conditions prévues par le code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société Recyclage FMC, située sur la commune de ANGERVILLE et autorisée par arrêté préfectoral du 26 juin 1992, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2010.

Article 2

La société Recyclage FMC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société.

Article 3

La société Recyclage FMC est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté et par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2010 peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par les articles R 515-37 et R 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Article 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes administratifs.


Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 5 août 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

RECU 12 AOUT 2010

| SUBDIVISION 14 | | |
|----------------|--------|-------|
| VISA | CLASSE | SUJVI |
| HS | | |
| FP | 6 | |
| ET | | X |
| SLX | | |
| AD | | |
| SLC | | |
| SS | | |
| Secretariat : | | SUMI |
| CAEN | Clas. | |

+ copie Agence

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Société Recyclage FMC,
- au Maire de ANGERVILLE,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A L'AGREMENT n° PR14 00020 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Lors de la prise en charge des véhicules hors d'usage, le titulaire doit s'attacher à prendre les précautions nécessaires pour permettre les opérations de dépollution des véhicules. A ce titre, il est interdit de procéder à un écrasement ou une compression des véhicules hors d'usage, avant dépollution.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

Après la réalisation de ces opérations, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre un contrôle de la dépollution des véhicules hors d'usage exercé avant leur broyage.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

Lors de l'audit, les dates de présences effectives de l'installation de dépollution seront mentionnées.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.